

# **CHARTRE**

## **réglementant la diffusion des informations sur le panneau d'information électronique et l'agenda du site internet de la ville du Lion d'Angers**

### **Préambule**

Tout au long de l'année, dans le cadre d'un partenariat étroit avec le tissu associatif, la Ville du Lion d'Angers diffuse gratuitement dans ses publications et sur son site Internet [www.leliondangers.fr](http://www.leliondangers.fr) des informations sur l'actualité des associations lionnaises.

En complément de ses outils de communication existants, la Ville du Lion d'Angers a installé, route d'Angers, un panneau d'information électronique. Il est destiné à la communication événementielle des associations et à l'information municipale. En tant que vecteur d'information instantanée et réactive, il complète la gamme de supports de communication déjà mise en place par la Ville du Lion d'Angers.

### **Article 1 : Responsabilité politique et administrative de l'information**

La diffusion des informations sur le panneau d'information électronique et sur l'agenda du site internet de la ville est placée sous la responsabilité politique de Monsieur Le Maire, qui peut, en fonction des circonstances, déléguer ce rôle à l'adjoint de son choix.

Le service Communication de la Ville est le service municipal chargé du bon fonctionnement et de la programmation du panneau d'information électronique. Il sera l'interlocuteur de tout demandeur qui désirera diffuser un message.

### **Article 2 : Informations susceptibles d'être diffusées**

Les informations susceptibles d'être diffusées sur le panneau d'information électronique et sur l'agenda du site internet de la ville doivent répondre aux conditions précisées ci-dessous.

#### **Conditions d'origine :**

Seules les informations en provenance des émetteurs listés ci-dessous seront susceptibles d'être diffusées :

- la Ville (et ses différents services)
- la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers
- les services publics présents sur le territoire communal et assimilés (services de l'Etat, organismes ou entreprises délégataires d'une mission de service public)
- les associations à but non lucratif du Lion d'Angers
- l'office de tourisme du Pays Anjou Bleu
- les organisateurs d'événements locaux, régionaux ou nationaux se déroulant au Lion-d'Angers

#### **Contenus acceptés :**

- Informations sur la vie municipale: réunions du Conseil municipal (ainsi que des Conseils communautaires), travaux d'urbanisme ou de voiries, services à l'habitant, initiatives diverses...
- informations relatifs à des événements sportifs, éducatifs, culturels, festifs et/ou conviviaux qui contribuent à l'animation et à la promotion du Lion d'Angers : manifestations, spectacles, concerts, conférences, expositions...
- Lorsqu'ils sont d'origine associative, ces événements doivent être des manifestations publiques et, en outre, concerner un public plus large que les membres des associations et de leurs proches. Les dates des assemblées générales des associations seront affichées dans la mesure où elles seront communiquées dans les délais à la mairie.
- Les informations susceptibles d'intéresser les habitants

#### **Sont en conséquences écarté(e) s :**

- Les événements associatifs d'ordre interne (ex : réunions de bureau, soirées réservées aux membres...)

- Les messages à caractère privé émanant d'un particulier ou d'une entreprise, syndical, politique, confessionnel, commercial ou publicitaire. Les messages d'associations de commerçants et artisans à caractère événementiel relatif à l'animation de la ville ne sont pas considérés comme publicitaires ou commerciaux.
- Les informations qui ne concernent pas directement la vie lionnaise ou son territoire.
- Toute forme d'expression incompatible avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de troubler l'ordre public.

Toutes les demandes comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires seront refusées.

La Ville reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de ne pas les diffuser.

La ville se réserve également le droit de remplacer instantanément le contenu des messages en cours de diffusion par des messages d'urgence destinés à la population.

### **Article 3 : Procédure de transmission des informations**

#### **Modalités de transmission**

La transmission des informations s'effectue au moyen d'une fiche de liaison.

La fiche de liaison doit être transmise en mairie par voie électronique à [mairie@lelionsdangers.fr](mailto:mairie@lelionsdangers.fr)

Les fiches de liaison, qu'il est possible de reproduire par ses propres moyens, sont disponibles à l'accueil de la mairie ou en téléchargement sur le site Internet de la Ville [www.lelionsdangers.fr](http://www.lelionsdangers.fr).

Aucune demande de diffusion d'information, ni de modification du message diffusé, ne pourra être prise en compte si elle n'est pas formalisée sur une fiche de liaison avec obligatoirement : nom du demandeur, fonction, numéro de téléphone et si possible adresse électronique.

#### **Délais à respecter**

La demande doit être adressée **au plus tard, 2 semaines avant la date de parution souhaitée.**

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite des espaces disponibles et ne sera pas prioritaire.

#### **Préparer son message**

Pour une lecture plus efficace, il est conseillé d'être très synthétique.

Le message devra comporter les informations de base : Qui organise ? Quoi ? Où ? Quand ? A quels horaires ? Contact ?

#### **Annulation/Modification des messages**

Le demandeur devra informer la ville au service communication de tout changement (annulation ou report de l'événement à annoncer) dans les meilleurs délais.

### **Article 4 : Refus de la demande**

En cas de réponse négative à la demande, une réponse écrite expliquera les raisons du refus. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une non-conformité aux critères établis.

### **Article 5 : Diffusion des messages**

Le panneau d'information électronique et le site internet restent la propriété de la Ville du Lion d'Angers qui se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations.

La Ville reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages.

Elle se réserve le droit d'interrompre la diffusion d'un message si une actualité urgente ou d'importance le nécessite.

Elle se réserve également la possibilité d'intervenir sur les informations transmises, afin d'en améliorer la compréhension ou d'adapter la longueur des textes à ses propres impératifs techniques, sans bien sûr en modifier le sens.

Le nombre de jours de passage dépendra de l'importance de la manifestation et également du nombre de messages de la période.

**La demande de diffusion de messages sur le panneau électronique d'information municipale implique l'acceptation intégrale de cette charte.**

*Charte mise à jour en octobre 2021*